



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## programmes

Question écrite n° 319

### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des langues étrangères et de leur enseignement dans notre système éducatif. Plusieurs associations lui font part de leur inquiétude concernant l'abandon du pluralisme linguistique par l'affaiblissement des langues régionales. Par ailleurs, il convient de rester attentif aux dangers pour nos cultures, mais aussi pour nos économies et nos politiques, auxquels nous exposerait l'hégémonie de l'anglais, langue nationale actuellement dominante. Considérant le coût important des traductions pour le fonctionnement des institutions européennes, il semblerait pertinent de prendre en considération les possibilités que nous offre la langue espéranto. Outil neutre et objectif de communication entre les hommes et les peuples, l'espéranto est parlé actuellement dans plus de cent pays sur les cinq continents. Sa facilité, sa richesse, sa précision et son adaptabilité aux évolutions modernes sont connues. Mais il a aussi été démontré que l'apprentissage de l'espéranto fait aimer et facilite grandement l'étude des autres langues et qu'il peut ainsi, en particulier, sauvegarder en Europe nos diversités linguistiques et culturelles. Il semblerait important d'envisager notamment l'admission, dès maintenant, de l'espéranto au baccalauréat en tant qu'épreuve facultative. Il le remercie de lui préciser ses intentions sur ce sujet.

### Texte de la réponse

L'apprentissage d'une langue vivante étrangère figure désormais au nombre des matières obligatoires de l'école. Au collège, l'étude de la langue vivante étrangère initiée à l'école se poursuit et une seconde langue vivante est commencée en classe de quatrième ou, par anticipation et sous certaines conditions, dès la classe de cinquième voire dès la classe de sixième dans le cadre des classes bilingues. Parallèlement et dans le prolongement du plan de rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères, mis en oeuvre à partir de l'année scolaire 2005-2006 et qui a inscrit cet enseignement dans le cadre commun européen de référence pour les langues, l'école et le collège bénéficient de nouveaux programmes qui entrent progressivement en application. Ces derniers qui visent, par une pratique plus intensive de la langue, à renforcer la capacité à communiquer des élèves et à leur faciliter ainsi l'accès au multilinguisme, intègrent dans leur contenu une dimension culturelle. La découverte de cette dimension, déjà présente dans l'enseignement de la langue dispensé à l'école, se poursuit au collège pour s'élargir ensuite au lycée. Elle offre notamment aux élèves l'occasion d'une prise de conscience des similitudes et des différences entre les pays de la langue vivante étrangère étudiée. Or, en raison de sa caractéristique même de langue neutre, dépourvue d'assise territoriale et de supports littéraires, historiques ou géographiques présents dans d'autres langues classiques ou vernaculaires, l'espéranto ne peut fournir cette approche culturelle et sociétale incluse dans les programmes de langues. Dans ces conditions et pour l'ensemble des motifs développés ci-dessus, l'espéranto ne peut être retenu parmi les langues susceptibles d'être offertes au choix des élèves aux différents niveaux de la scolarité et ne peut faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat. Néanmoins, les établissements scolaires volontaires continuent de bénéficier de la faculté d'organiser une initiation à cette langue, à leur initiative et sur leurs moyens propres, dans le cadre d'activités complémentaires.

## Données clés

**Auteur** : [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription** : Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 319

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : Éducation nationale

**Ministère attributaire** : Éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 2007, page 4818

**Réponse publiée le** : 4 septembre 2007, page 5456